

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS ENTRE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON ET LA CAISSE DES ECOLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Rueil-Malmaison représentée par Madame Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du XXX à contracter cette présente convention,

D'une part,

ET

La Caisse des Ecoles de Rueil-Malmaison, représenté par Madame MAYET, Adjointe au Maire,

D'autre part,

Considérant la nécessité de mettre en place la mise à disposition de deux agents représentant une quotité de 60 % du temps de travail de ces agents qui exercent la fonction de coordinateur et d'agent comptable auprès de la Caisse des Ecoles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation, et d'une gestion plus efficiente, il est précisé les conditions et modalités de mise à disposition partielle de 2 agents – La coordinatrice ainsi qu'un agent de gestion administrative de la direction de l'Education de la ville de Rueil-Malmaison au profit de la caisse des écoles de la ville de Rueil-Malmaison, dans la mesure où ses compétences sont nécessaires pour permettre une meilleure transversalité au sein de la direction de l'éducation et faciliter le lien entre l'établissement et l'administration municipale.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Sur la base de 60% du temps de travail hebdomadaire, la ville de Rueil-Malmaison met à disposition de la caisse des écoles 2 agents - un coordinateur comptable, achats et logistique de la direction de l'Education en vue de l'exercice des missions suivantes :

- Gestion de la Caisse des Ecoles : Organiser la vie sociale et administrative de la Caisse des Ecoles, convocation du Comité, passage de Délibérations, rédaction de Procès-verbaux & organisation des élections.
- Préparer, suivre et exécuter le budget
- Contrôle des opérations de dépenses et recettes
- Elaboration et procédure d'achats pour le mobilier des écoles
- Ainsi qu'un agent de gestion administrative à hauteur de 60 % du temps de travail hebdomadaire qui a pour mission :

- Gestion du budget attribuée aux écoles – (suivre et contrôler les achats des écoles, engager liquider et enregistrer les dépenses)
- Organisation des élections (mise à jour des listes, envoi de courriers et cartes adhérents demande de logistique lié à la manifestation)

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION PARTIELLE

Les agents mis à disposition partielle de la Caisse des écoles demeurent statutairement employé par la ville de Rueil-Malmaison, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Caisse des écoles, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Pendant la durée de cette mise à disposition, la ville de Rueil-Malmaison continue à gérer la situation administrative de ces agents et à leur verser leur rémunération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET DE REMUNERATION

La Caisse des écoles s'engage à rembourser à la ville de Rueil-Malmaison les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations correspondantes au grade d'origine, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions, frais de transport, participation de l'employeur à la mutuelle, frais d'accident de travail, capital décès, et prestations d'actions sociales).

Ces charges de personnel, basées sur les payes réelles, feront l'objet d'un remboursement annuel au 31 décembre de chaque année.

En dehors des remboursements de frais, la Caisse des écoles peut verser à l'agent un complément de rémunération.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention régit les relations des parties à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la Convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 à 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY PONTOISE.

Fait à Rueil-Malmaison, en deux exemplaires originaux, le :

Pour la Caisse des écoles

Martine MAYET
Vice-Présidente de la
Caisse des Ecoles

Pour la commune de Rueil-Malmaison

Andrée GENOVESI
Adjoint au Maire, déléguée aux
Ressources humaines et
Délégué à la formation